

O b j e t :

N° 2219/E.562.1

Libération conditionnelle
HABYARIMANA, F.
HABYARIMANA, V.

ef

A Monsieur le Chef du Service du
Contentieux et de la Justice

à

U S U M B U R A . -



P
22/03/3781

Monsieur le Chef de Service,

4:13/03/3192

Suite à votre transmission en date du
29.9.56, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en
annexe les originaux de la notification des libérations
conditionnelles émargées.

Le Gardien de la Prison de Résidence,

R. VAN AGTMAEL,



PRISON DE *Réndusa ou Ruanda - Kigali*

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent *Cinquante six*, le *Quatrième*
jour du mois de *octobre*;

Nous *VAN AGTHAEL R*
avons donné lecture au nommé *HABYÁRIMANA, François RE 308/56*
de l'ordonnance du *13/10/1956 du L.T. 956* du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) *12 octobre 1956*

; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à *Murange*
chic Nyaruguru - Ten Botida

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de *Réndusa ou Ruanda*

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).



PRISON DE *Résidence du Ruanda - Kigali*

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent *Cinquante six*, le *quatrième*
jour du mois de *octobre* ;

Nous *VAN AGTMAEL R*
avons donné lecture au nommé *NABYARIHANA*, *Vincent RE 402/56*
de l'ordonnance du *13/LE/268/56 du 28.9.56* du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) *19 février 1957*

; il a déclaré les *accepter* et fixer sa résidence à *Sahera -*
chric Mwefuru - Les Aotrida

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de *Résidence du Ruanda*

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).